De la pentarchie aux dyptiques



L'élaboration de « l'ordre d'honneur » dans les églises orthodoxes

Pavel Kouzenkov, docteur en sciences historiques, chargé d'enseignement

Le seul vrai Chef de l'Église orthodoxe est le Seigneur Jésus Christ, auquel tout pouvoir a été donné dans le ciel et sur la terre (Mt 28,18). Si, chez les catholiques, le pape dispose d'un « pouvoir plénier, suprême et universel sur l'Église » en tant que « Vicaire du Christ » (Catéchisme de l'Église catholique, art. 882), dans la tradition orthodoxe, les primats des Églises locales autocéphales sont considérés comme égaux en dignité. En même temps, il existe entre eux un ordre de préséance, en fonction duquel ils sont commémorés dans les dyptiques liturgiques. Comment cette tradition s'est-elle mise en place au cours des âges ?

Le Christ et les apôtres sur la primauté dans l'Église

Le Seigneur n'a pas désigné de « leader », doté de droits particuliers dans le collège des apôtres. Bien plus, Jésus Christ interdisait sévèrement aux disciples de se poser en privilégiés (Lc 22,24-30 ; Mt 18,1-2). « Que le plus grand parmi vous soit comme le plus petit, et celui qui gouverne comme celui qui sert » (Lc 22,24-26 ; cf Mt 23,11-12). Lui-même donna plus tard l'exemple de cette conception insolite de l'autorité, en lavant les pieds des apôtres à la Sainte Cène.

Plus le maître est haut placé, plus nombreux sont les subordonnés qu'il sert : ce système était incompréhensible aux païens. De fait, dans le contexte de « ce siècle », il est inconcevable. Dans l'Église du Christ, au contraire, le principe de charité règne depuis depuis deux mille ans, contrairement au pouvoir séculier, fondé sur la force et sur l'orgueil. Dans l'Église, l'idéal du chef est celui du Bon pasteur biblique, qui donne sa vie pour ses sujets (Jn 10,11-16 ; cf Jn 40,11, etc).





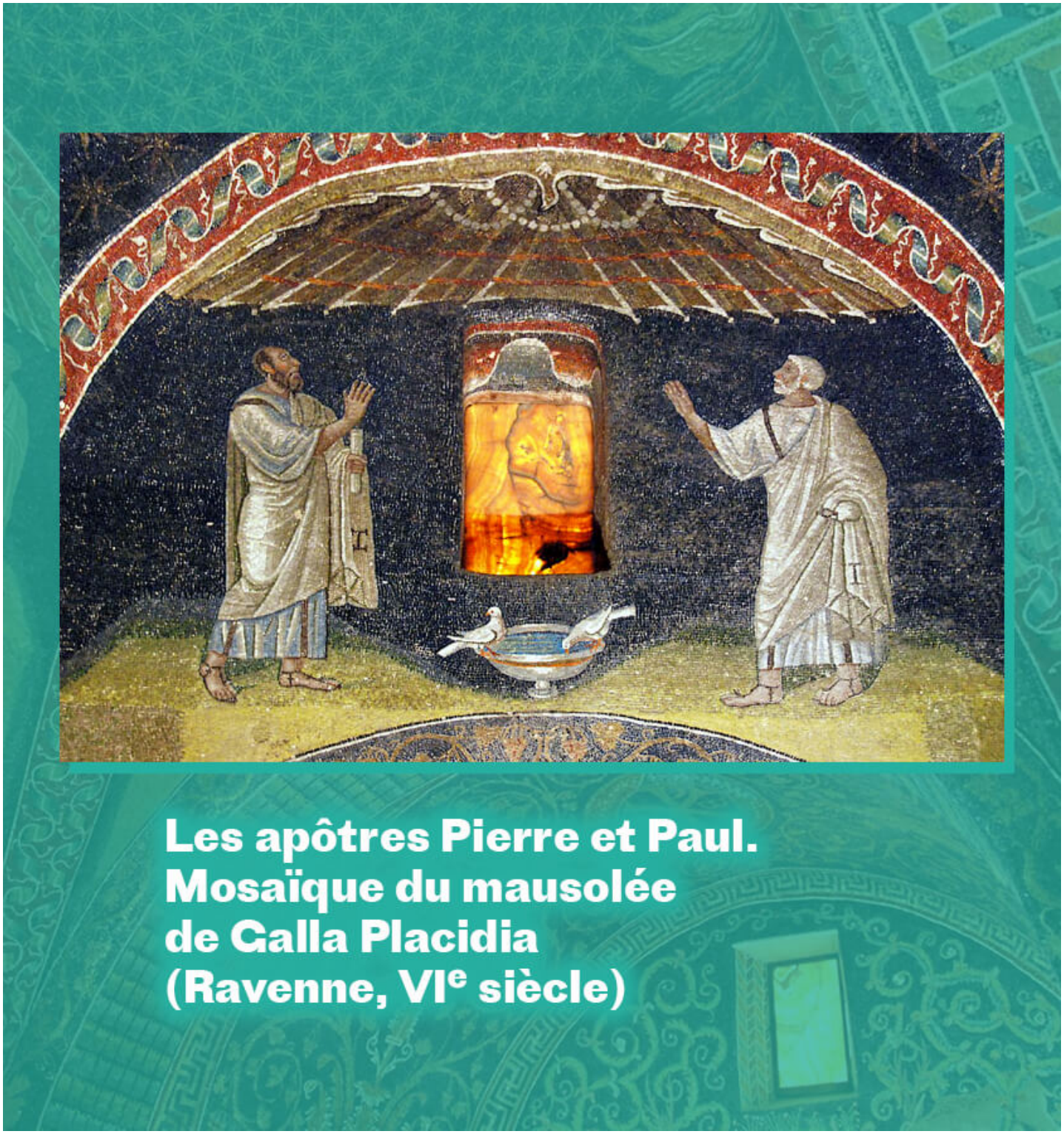
Le Christ Bon Pasteur.
Mosaïque du mausolée de Galla Placidia (Ravenne, VI^e siècle)

Mausolée de Galla Placidia
(Ravenne, deuxième quart du V^e siècle)

Naissance de la hiérarchie

L'apôtre Paul mentionne déjà le ministère de l'évêque (litt. « surveillant », « superviseur ») (I Tm 3). Au départ, l'évêque se distingue à peine des presbytres (« anciens ») qui dirigeaient les communautés à l'époque apostolique (Ac 15,23 ; 16,4, etc). A partir du II^e siècle, les évêques reçoivent à vie le pouvoir personnel de « lier et de délier », de présider dans les assemblées eucharistiques et de diriger la prière des fidèles en tant que successeurs des apôtres.

L'évêque de Rome, capitale de l'empire où avaient été inhumés les apôtres Pierre et Paul, dont l'autorité était indiscutable, disposait de pouvoirs particuliers. Dès le II^e siècle, il était considéré comme le plus influent des évêques, non seulement dans l'Empire romain, mais au-delà.



Les apôtres Pierre et Paul.
Mosaïque du mausolée
de Galla Placidia
(Ravenne, VI^e siècle)

Conciles et conciliarité

Au III^e siècle, les évêques des villes des provinces romaines (« éparchies » en grec), se réunissaient en assemblées (conciles), sous la présidence de l'évêque de la ville principale, la métropole. L'évêque principal (le métropolite) avait l'obligation de prendre conseil des évêques de sa province ; eux, à leur tour, devaient le considérer comme leur chef. Dans le même temps, chaque évêque demeurait pleinement maître à l'intérieur de son district (34^e canon apostolique, 9^e canon du Concile d'Antioche).

En 325, le premier empereur chrétien, Constantin le Grand, invita les évêques à Nicée pour le jubilé de son règne. Cette assemblée ouvrit une série d'assemblées extraordinaires de l'épiscopat, convoquées par le pouvoir civil pour régler des dissenssions ecclésiastiques. Les sept Conciles œcuméniques des IV-VII^{e} siècles ont formulé les grands principes dogmatiques et canoniques orthodoxes.



Premier Concile œcuménique, Nicée, 325

Constantin le Grand (274-337 rr.)

Les sept Conciles œcuméniques, la Création du monde et la Synaxe des douze apôtres (icône, XIX^{e} siècle)

L'épiscopat de tout l'Empire se rassemblant en Conciles œcuméniques, il fallait hiérarchiser le haut clergé pour les cérémonies. Le statut des évêques dépendait au départ de leur autorité personnelle. Mais dès Nicée, en 325, il fut défini (6^{e} canon du I Concile œcuménique) :

Que l'ancienne coutume en usage en Égypte, dans la Libye et la Pentapole soit maintenue, c'est-à-dire que l'évêque d'Alexandrie conserve la juridiction sur toutes ces provinces, car il y a le même usage pour l'évêque de Rome. On doit de même conserver aux Églises d'Antioche et des autres diocèses leurs anciens droits.

C'est sur ce canon que les papes fondèrent par la suite leurs prétentions à ce qu'on appela la primauté. Curieusement, les versions latines anciennes de ce canon commencent par quelques mots qui ne figurent pas dans l'original grec : « Le siège de Rome a toujours eu la primauté ». En réalité, le canon ne fait que reconnaître les droits des hiérarques des grandes villes sur les évêques des provinces voisines.



Les sièges ecclésiastiques au début du IVe siècle.

Le IIe Concile œcuménique (miniature du IXe siècle illustrant des œuvres de Grégoire le Théologien)

Deux Romes

La fondation de Constantinople, en l'an 330, était un défi à la tradition politique et ecclésiastique, dans laquelle Rome n'avait et ne pouvait avoir de concurrents. La « Ville éternelle » n'était pas seulement considérée comme le symbole de la puissance de la « supernation » romaine, mais aussi comme le garant sacré de l'existence du monde. Les auteurs chrétiens reconnaissaient aussi que l'affaiblissement de Rome mènerait à une catastrophe universelle. Or, une Nouvelle Rome est fondée en Orient, où l'empereur lui-même déménage. La création de cette nouvelle capitale exigeait une réévaluation du système de « préséance » établi à Nicée. L'évêque de la petite ville de Byzance, à l'emplacement de laquelle Constantin le Grand bâtit le Nouvelle Rome, était un évêque de la province de Thrace parmi d'autres, suffrageant du métropolite de sa capitale, Héraclée. Mais ce statut ne convenait plus à la capitale de l'empire, qui devint rapidement une mégapole. Au IIe Concile œcuménique, à Constantinople (381), le canon suivant (3e canon) est adopté :

L'évêque de Constantinople aura la préséance d'honneur après l'évêque de Rome, puisque cette ville est la nouvelle Rome.

La Nouvelle Rome fut mise au même niveau que l'Ancienne (« la Vieille Rome »), non seulement sur le plan politique, mais aussi sur le plan ecclésiastique. Néanmoins, le canon ne donne pas de précisions sur « la préséance d'honneur », ce qui engendra une série de conflits. Les évêques de Constantinople, n'ayant pas de province propre, étendirent leur autorité aussi loin que les circonstances le leur

permettaient, suscitant les protestations des métropolites voisins. La réaction d'Éphèse, mégapole d'Asie Mineure qui s'enorgueillissait de son statut de siège de saint Jean le Théologien, fut particulièrement vive.



L'évangéliste Marc, XIII^e siècle.
Miniature byzantine.

En Occident, le II^e Concile ne fut pas immédiatement reconnu comme œcuménique, et les papes ignorèrent le canon cité ci-dessus, continuant à ne prendre en compte que les trois sièges énumérés dans le canon de Nicée : Rome, Alexandrie et Antioche. La tendance spécifiquement romaine à s'appuyer sur l'ancienneté de la coutume et à faire remonter l'autorité d'un siège aux temps apostoliques joua ici un rôle. Ll'église de Rome remontait à saint Pierre et à saint Paul. Ces deux

apôtres s'étaient aussi illustrés à Antioche, tandis que le siège d'Alexandrie avait été fondé par l'évangéliste Marc, disciple de Pierre. De quoi Byzance, petite ville jusque là sans importance, pouvait-elle se vanter ? La légende du séjour de saint André à Byzance apparut plusieurs siècles après, faisant de Constantinople un siège apostolique, fondé, qui plus est, par le premier appelé des apôtres, le frère aîné de saint Pierre.



Maître Denis. Le IVe Concile œcuménique. Cathédrale de la Nativité de la Mère de Dieu, monastère de Ferapontovo, Russie, 1502

Le IVe Concile œcuménique. Miniature byzantine.

Le 28e canon de Chalcédoine et la juridiction de Constantinople

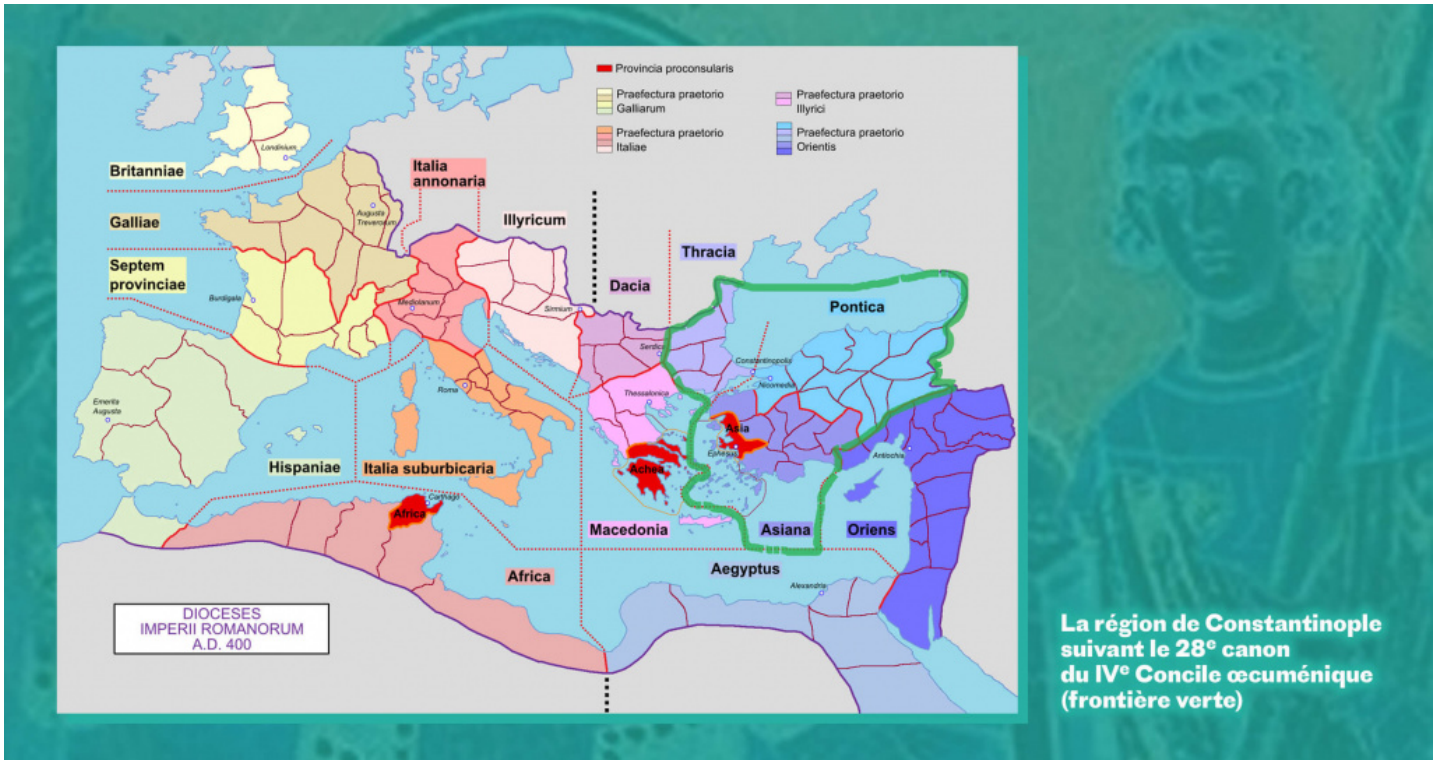
Il devint impossible de nier le poids de Constantinople dans l'Église, notamment après 395, quand l'Empire romain se divisa définitivement en deux parties, sa partie occidentale entrant dans une phase évidente de déclin. Par ailleurs, il fallait définir les limites de la juridiction du siège de la Nouvelle Rome, afin que son patriarche (comme on se mit à appeler les premiers hiérarques à partir du V^{e} siècle), n'intervienne pas dans les provinces voisines. A cet effet, en 451, le IV^{e} Concile œcuménique, réuni à Chalcédoine, prit plusieurs résolutions. Parmi elles, le 28^{e} canon a une importance particulière :

Suivant en tout les décrets des saints pères et reconnaissant le canon lu récemment des cent cinquante évêques aimés de Dieu, réunis dans la ville impériale de Constantinople, la nouvelle Rome, sous Théodose le Grand, de pieuse mémoire, nous approuvons et prenons la même décision au sujet de la préséance de la très sainte Église de Constantinople, la nouvelle Rome. Les pères, en effet, ont accordé avec raison au siège de l'ancienne Rome la préséance, parce que cette ville était la ville

impériale, mus par ce même motif, les cent cinquante évêques aimés de Dieu ont accordé la même préséance au très saint siège de la nouvelle Rome, pensant que la ville honorée de la présence de l'empereur et du sénat et jouissant des mêmes privilèges civils que Rome, l'ancienne ville impériale, devait aussi avoir le même rang supérieur qu'elle dans les affaires d'Église, tout en étant la seconde après elle ; en sorte que les métropolitains des diocèses du Pont, de l'Asie et de la Thrace, et eux seuls, ainsi que les évêques des parties de ces diocèses occupés par les barbares, seront sacrés par le saint siège de l'Église de Constantinople ; bien entendu, les métropolitains des diocèses mentionnés sacreront régulièrement avec les évêques de leurs provinces les nouveaux évêques de chaque province, selon les prescriptions des canon, tandis que, comme il vient d'être dit, les métropolitains de ces diocèses doivent être sacrés par l'évêque de Constantinople, après élection concordante faite en la manière accoutumée et notifiée au siège de celui-ci.

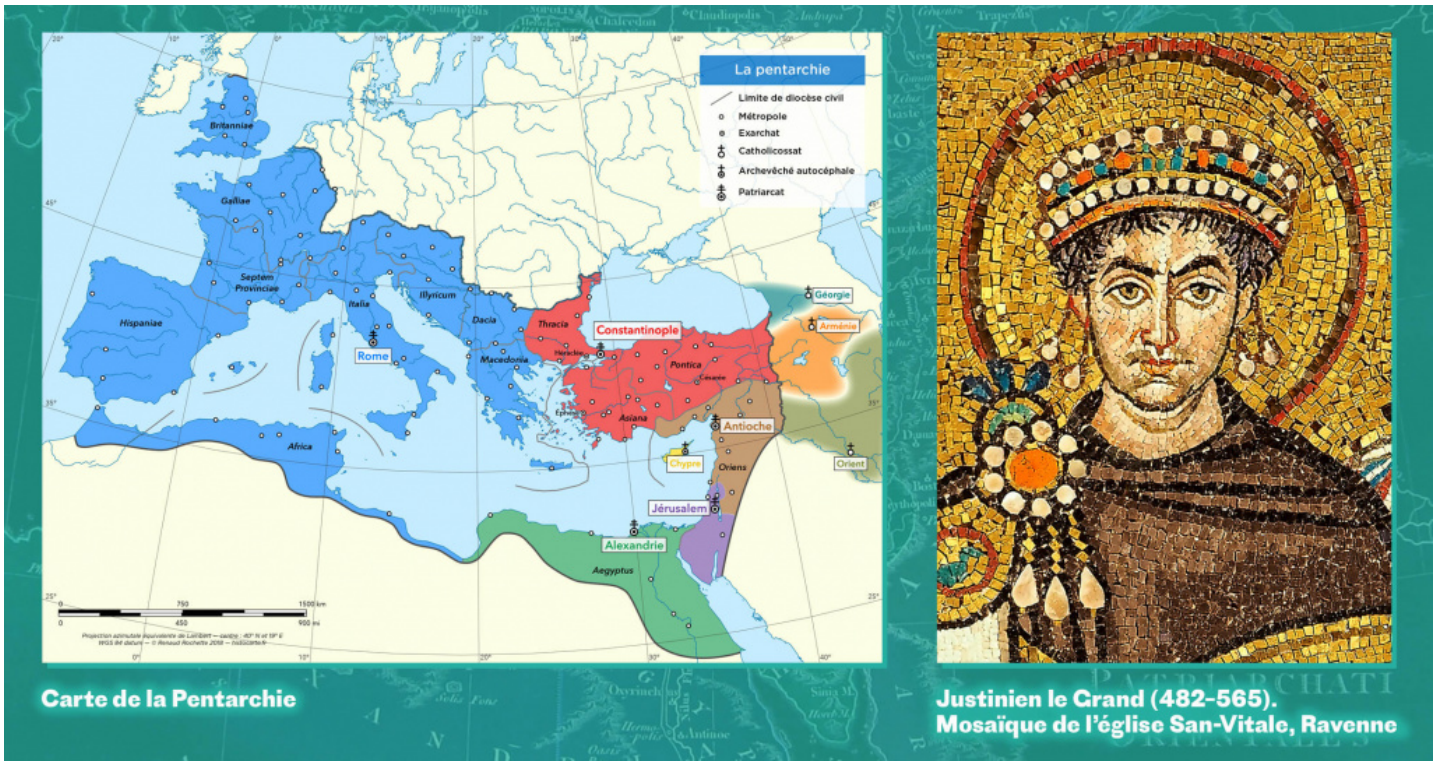
Ces canons sont extrêmement importants, dans la mesure où certains théologiens du XX^{e} siècle s'en sont servi pour appuyer la théorie de la juridiction ecclésiastique universelle de Constantinople (Istanbul). Il suffit pourtant de relire attentivement ces textes pour s'en convaincre : il n'y est pas question de « juridiction universelle ». Au contraire, les pères conciliaires délimitent les pouvoirs de l'archevêque de Constantinople, lui accordant le droit d'ordonner les métropolites de trois diocèses, ainsi que les évêques des communautés étrangères de ces diocèses. De nombreuses tribus, germaniques ou autres, étaient dispersées sur le territoire de l'Empire romain, ayant le statut de fédérés. Elles n'étaient pas intégrées à l'appareil administratif de l'Empire, et leurs structures ecclésiastiques étaient dirigées par des évêques, directement subordonnés au patriarche.

Ainsi, le 28^{e} canon de Chalcédoine attribuait à la Nouvelle Rome les mêmes privilèges que l'Ancienne et plaçait sous la juridiction ecclésiastique de Constantinople trois diocèses : ceux d'Asie, du Pont et de Thrace.



Les cinq «patriarches de l'univers»

Le même Concile de Chalcédoine prit une autre décision importante. La sainte ville de Jérusalem formait désormais une province ecclésiastique à part entière. C'est ainsi que se forma la pentarchie des principaux sièges de l'Empire romain, dont les chefs avaient le titre de patriarche : Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem. Leur juridiction s'étendait à des territoires administratifs très différents : à tout l'Empire d'Occident et à la préfecture d'Illyrie, qui s'y rapportait, pour Rome, à quelques petites provinces, pour Jérusalem. L'immense « Patriarcat d'Occident » n'était d'ailleurs qu'une fiction : au V^{e} siècle, l'Empire romain d'Occident disparut, et Rome contrôlait mal les structures ecclésiastiques existant dans les royaumes bâtis sur les ruines de l'Empire. Bien plus, l'Église interdit à l'Afrique latine de faire appel « outre-mer », c'est-à-dire à Rome (canons de Carthage 32, 37, 118, 139), et l'archevêque Aquilée (Grado, Venise), prétendait au titre de patriarche.



L'empereur Justinien le Grand s'appuyait sur Rome et sur Constantinople, comme principaux sièges de l'Empire (édit de 533 ; 131^{e} novelle de l'an 545), réduisant le plérôme de l'Église catholique et apostolique à la concorde de cinq « sanctissimes patriarches de tout l'univers » et de leurs évêques suffrageants (109^{e} novelle de 541). Dans le même temps, le titre honorifique de « patriarche œcuménique » est introduit à la titulature de l'archevêque de Constantinople, mettant en valeur le statut de la Nouvelle Rome, un des patriarcats de l'Univers (« l'œcumène », comme on appelait pompeusement l'Empire romain).

Il convient de préciser que la division de l'Église en cinq patriarcats n'était pas une règle absolue : elle ne tenait pas compte de l'Église de Chypre, indépendante, ni de l'archevêché, fondé par le même Justinien dans sa ville natale de la Justiniana Prima, sans parler des Églises située hors de l'Empire.



Maître Denis.
Le V Coencile œoecuménique.
Cathédrale de la Nativité
de la Mère de Dieu,
monastère de Ferapontovo,
Russie, 1502

Le Concile in Trullo.
Miniature des Chroniques illustrées d'Ivan le Terrible

La pentarchie à Byzance à l'époque médiévale

L'élaboration canonique définitive de la Pentarchie s'achève en 692, au Concile in Trullo. Son 36e canon proclame :

Renouvelant la législation des cent cinquante saints pères, qui se sont réunis dans cette ville impériale gardée de Dieu, et des six cent trente qui se sont rassemblés à Chalcédoine, nous décrétons, que le siège de Constantinople jouira des mêmes privilèges que le siège de l'ancienne Rome et obtiendra dans les affaires de l'Eglise la même grandeur que celui-ci, venant second après lui ; le siège de la grande ville d'Alexandrie sera compté ensuite, puis celui de Antioche, et après celui-ci, le siège de la ville de Jérusalem.

L'Occident admettait un ordre différent dans l'énumération des « principaux sièges ». La « Donation de Constantin » (célèbre faux du VIIIe siècle, fondant le droit des papes à l'autorité civile) cite Rome, Alexandrie, Antioche, Jérusalem et Constantinople. Le fait que Constantinople n'existait même pas à l'état de projet en 315 ne semble pas avoir troublé l'auteur de ce faux du haut Moyen-Âge : il lui fallait remettre cette « parvenue » à la dernière place. Les papes ont souvent souligné le statut secondaire de

Constantinople comme patriarcat, protestant contre le titre de patriarche « œcuménique », associé depuis l'époque byzantine au siège constantinopolitain. Au VII^{e} siècle, les autres sièges orientaux se retrouvèrent sous domination arabe, et Constantinople resta le seul patriarcat œcuménique sur le territoire de l'Empire.

Néanmoins, les autres patriarches étaient toujours considérés comme principaux évêques de l'Église universelle. La Pentarchie, bien qu'interprétée comme plénitude organique de l'Église, au même titre que les cinq sens chez l'homme, n'avait jamais été conçue comme un pluriel exclusif. Des Églises indépendantes n'en faisant pas partie apparaissent au X^{e} – XII^{e} siècles (Bulgarie, Serbie). Curieusement, la rupture avec Rome, au XI^{e} siècle, ne changea rien à cette conception : Théodore Balsamon (XII^{e} siècle) et Mathieu Vlastar (XIV^{e} siècle) expliquent que l'Oecumène est partagé en cinq patriarcats, « sans compter les petites Églises ».

Moscou à la place de Rome

En 1589, l'élévation du métropolite de Moscou au rang de patriarche, par Jérémie II de Constantinople, confirmée par les Conciles des patriarches orientaux de 1590 et 1593, apporta un changement à la Pentarchie. Le patriarche Job de Moscou et de toute la Russie écrivait :

Au lieu du pape, le sanctissime grand seigneur Jérémie, archevêque de Constantinople – Nouvelle Rome et patriarche œcuménique doit être considéré comme le premier père, après lui viennent quatre patriarches : ceux d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de la ville souveraine de Moscou au Royaume de Russie.



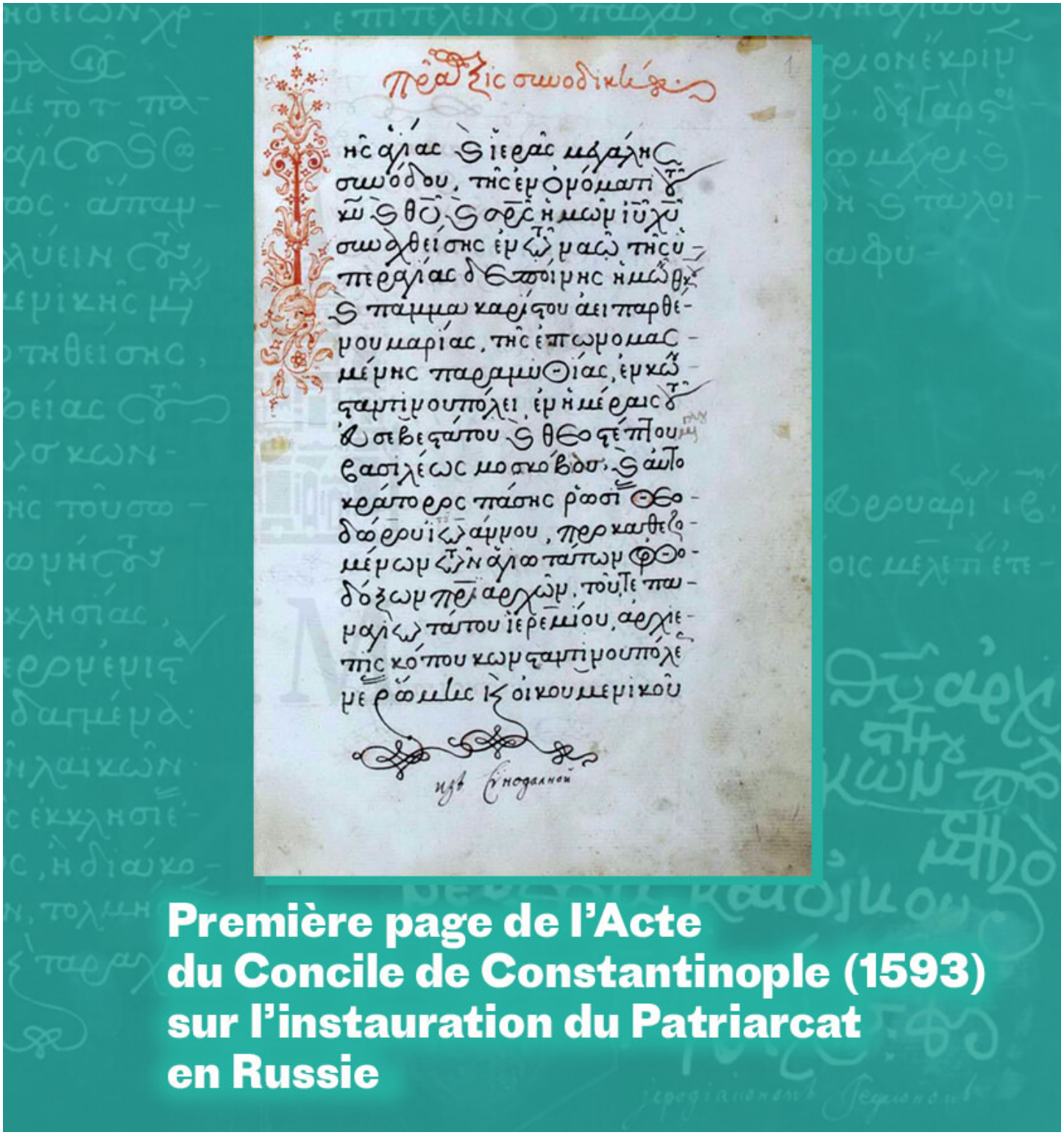
Patriarche Jérémie II Tranos de Constantinople

Patriarche Job. Minitiature du «Grand Titulaire du tsar», 1672

Charte du Concile de Constantinople sur l'érection du Patriarcat de Moscou. 1590

Le Concile de 1590 décréta que le patriarche de Constantinople était désormais le premier patriarche, celui de Moscou devenant le cinquième. Au Concile de 1593, il fut précisé que Moscou était érigée en patriarcat, en vertu du statut politique de la Russie : « puisque Dieu a trouvé ce pays digne de la royauté ».

Ainsi, Moscou reçut la dignité patriarcale en tant que capitale de l'unique royaume orthodoxe au monde, au même titre que Constantinople en son temps. Elle ne fut pas, il est vrai, mise au même rang, mais reçut la dernière place dans la Pentarchie, la cinquième.



Première page de l'Acte du Concile de Constantinople (1593) sur l'instauration du Patriarcat en Russie

A cette époque, les quatre patriarcats orientaux étaient situés sur le territoire du plus grand état islamique du monde, l'Empire ottoman. En même temps, le patriarche de Constantinople était le chef de l'ensemble du millet orthodoxe, ce qui lui offrait des opportunités. Cependant, lorsque le Phanar (quartier d'Istanbul où est située la résidence du patriarche) empiétait sur les droits canoniques de ses confrères d'Alexandrie, d'Antioche ou de Jérusalem, il se heurtait à de fermes protestations.

Les prétentions de Constantinople et la position de l'Église russe

Au XX^{e} siècle, après la création de la République turque et la déportation de la population grecque

d'Asie mineure, la position de Constantinople devint difficile. Les patriarches œcuméniques résolurent alors, avec le soutien de l'Entente, de transformer leur titre honorifique en statut réel de « patriarche de l'Univers ». Profitant de la situation extrêmement difficile de l'Église russe, soumise à des persécutions sans précédent, Constantinople regroupa de sa propre initiative et de façon anticanonique, les Églises locales fondées dans les nouveaux états d'Europe de l'Est sous sa « juridiction suprême ». Réinterprétant le 28e canon de Chalcédoine, le Phanar considéra désormais comme « barbares » tous les peuples n'ayant pas eu leur Église orthodoxe dans l'Antiquité, étendant à elles son autorité.



Non contents de disposer du statut canonique traditionnel de « premier parmi les égaux », les patriarches de Constantinople prétendirent à la place de « hiérarque universel », de « premier sans égaux », comme l'exprima l'un des adeptes de cette conception, l'archevêque d'Amérique Elpidophore (Lambriannidis). Une étape importante dans la mise en œuvre de ce projet fut l'organisation et la tenue du « Saint et Grand Concile panorthodoxe » de Crète, en 2016, contre l'avis de plusieurs Églises orthodoxes. Constantinople tenta de s'attribuer le rôle de « coordinateur » des Églises orthodoxes. Les démarches entreprises par le patriarche de Bartholomée en faveur de l'Église orthodoxe d'Ukraine non canonique donnent une idée de la valeur de cette "coordination". Au mépris total des anciens canons, elles ont introduit et continuent à porter le trouble dans l'Église orthodoxe.

L'Église orthodoxe russe reste fermement attachée au principe apostolique de conciliarité et reconnaît l'égalité des droits canoniques des primats des quinze Églises locales autocéphales : les Églises de Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem, les Églises russe, géorgienne, serbe, roumaine, bulgare, chypriote, grecque, albanaise, polonaise, l'Église des Terres tchèques et de Slovaquie, l'Église en Amérique. Toutes ces Églises-sœurs sont à égalité membres de l'Église du Christ, une, catholique et apostolique.

Source: https://mospat.ru/fr/authors-analytics/59575/